



CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD & COTTE

Lieu-dit « Les thermes », La Buisse (38)

PJ52 – Analyse du projet vis-à-vis des plans de gestion de déchets en vigueur

Rapport

Réf : CACICE212758 / RACICE04557 -04

AMAR / JPT

18/10/2023



CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD & COTTE

Lieu-dit « Les thermes », La Buisse (38)

PJ52 – Analyse du projet vis-à-vis des plans de gestion de déchets en vigueur

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de Marie-Caroline COCHET (A.S.E.)

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	23/07/2022	01	A. MARIE	JP. LENGLET	JP. LENGLET
Rapport modifié	14/10/2022	02	A. MARIE 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 
Rapport retour DREAL	17/08/2023	03	A. MARIE 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 
Rapport reprise client	18/10/2023	04	A. MARIE 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACICE212758 / RACICE04557 -04
Numéro d'affaire :	A57562
Domaine technique :	IC01

BURGEAP Agence Centre-Est • 19, rue de la Villette – 69425 Lyon CEDEX 03
 Tél : 04.37.91.20.50 • Fax : 04.37.91.20.69 • burgeap.lyon@groupeginger.com

SOMMAIRE

1.	Introduction	4
2.	Plan national de gestion des déchets ; ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2019	4
2.1	Axe 1 – Réduire la quantité de déchets produits	4
2.2	Axe 2 – Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	5
2.3	Axe 3 – Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	5
2.4	Axe 4 – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	6
2.5	Axe 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	6
2.6	Axe 6 – Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	6
2.7	Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets	6
2.8	Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales	7
3.	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la région Auvergne-Rhône-Alpes	7
3.1	Objectifs généraux du SRADDET	7
3.2	Objectifs stratégiques et opérationnels du SRADDET	7
3.2.1	Objectif 1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	7
3.2.2	Objectif 8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire	8
4.	Conclusion	8

1. Introduction

Ce document a pour objet de positionner le projet de co-incinération de biomasse du site Carrières et Chaux Balthazard & Cotte sur la commune de La Buisse (38) au regard des différents plans de gestion des déchets disponibles.

Nous nous appuyerons sur les documents suivants :

- Plan national de gestion des déchets ; ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2019 ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (SRADDET), adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le Préfet de Région le 10 avril 2020.

Nota : Le SRADDET absorbe le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), et procède aux évolutions du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) nécessaires à son absorption. Il doit donc permettre d'assurer la cohérence de ces politiques publiques entre elles.

► Fonctionnement des fours à chaux et origine des déchets

Le four du site Carrières et Chaux Balthazard & Cotte de La Buisse fonctionne aujourd'hui via du gaz naturel. Le projet prévoit la co-incinération :

- De produits composés d'une matière végétale forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique : il s'agit de plaquettes forestières et paysagères ligneuses, combustibles issu de filière de production de bois, usuellement appelé « Bois A » ;
- Des produits composés d'une matière végétale agricole : résidus de vignes, vergers ou culture céréalières (pépin de raisin, grignons d'olive, rafles de maïs, tourteaux de colza, coques de noix, coques de tournesols...);
- De déchets de bois (à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition) : il s'agit de connexes et bois en fin de vie, considéré en tant que déchets, usuellement appelé « Bois B ».

Les déchets co-incinérés représenteront au maximum 8 300 tonnes de bois B (référence 2017-3B-BFVBD selon le référentiel ADEME).

2. Plan national de gestion des déchets ; ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2019

Le plan national de gestion de déchets décrit 8 grands axes afin de donner une orientation globale à la gestion des déchets. Le projet LHOIST La Buisse est positionné au regard des différents axes.

2.1 Axe 1 – Réduire la quantité de déchets produits

- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques produits en 2020 par rapport à 2010 (hors BTP et y compris les déchets des collectivités).

La France fait partie des pays européens qui produisent le moins de déchets d'activités économiques. Si la production des déchets d'activités économiques a connu une légère augmentation entre 2010 (65 millions de

tonnes) et 2014 (68 millions de tonnes), cette production s'est stabilisée depuis autour de 68 millions de tonnes de déchets et ce chiffre reste assez stable entre 2012 (1,02 tonnes par habitant), 2014 (1,04 tonnes par habitant) et 2016 (1,03 tonnes par habitant), répondant ainsi à l'objectif de stabilisation des déchets des activités économiques produits entre 2010 et 2020.

L'activité du site ne s'inscrit pas dans une démarche de réduction à la source cependant le but du projet est d'offrir un nouvel exutoire à des déchets potentiellement non valorisés. On notera également que la co-incinération de ces déchets contribuera à la réduction de production de déchets.

2.2 Axe 2 – Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

- Améliorer la valorisation matière des déchets :

« Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse »¹.

- Réduire l'élimination des déchets :

« Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 »².

- Améliorer la valorisation énergétique des déchets :

« Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté »³.

Le projet s'inscrit dans cet axe avec la valorisation énergétique des déchets.

2.3 Axe 3 – Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination

- Augmentation du tarif de la composante « déchets » de la TGAP pour les opérations de stockage ou d'incinération

Dans le cadre de la mise en œuvre de la FREC, l'article 24 de la loi de finances pour 2019 prévoit une trajectoire d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes s'appliquant aux déchets admis en installations de stockage et de traitement thermique. Selon la loi de finances pour 2019, les tarifs augmenteront progressivement à partir de 2021 (+ 12 €/tonne pour le stockage et + 5 €/tonne pour l'incinération à cette date par rapport aux tarifs en vigueur en 2019 et 2020), pour atteindre 65 €/tonne pour le stockage et 25 €/tonne pour l'incinération en 2025. Une réfaction de la TGAP est prévue pour les installations de traitement thermique qui réalisent une valorisation énergétique dont le rendement est supérieur ou égal à 65 %, faisant évoluer les taux de 9€ à 15€/tonne entre 2020 et 2025.

Le projet vise notamment à adapter les méthodes d'incinération du four à chaux permettant de consommer des déchets de bois en vue d'une valorisation énergétique.

¹ Le 4° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement

² Le 7° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement

³ Le 9° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement

L'ensemble de ces mesures bénéficiera à long terme au projet puisque, comme expliqué auparavant, les déchets de bois n'étaient potentiellement pas valorisés. La tarification pénalisant ces modes de gestion, le projet s'inscrit dans une alternative que le plan national de gestion des déchets vise à encourager.

2.4 Axe 4 – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques

Cet axe ne s'applique pas directement au projet dans la mesure où il vise à améliorer le tri des emballages plastiques par les particuliers.

2.5 Axe 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets

Cet axe concerne les biodéchets, le projet n'est donc pas directement concerné car il n'est pas prévu l'emploi de biodéchets.

2.6 Axe 6 – Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP

Cet axe ne concerne pas le projet de co-incinération de déchets pour le four à chaux.

2.7 Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets

En parallèle aux dispositions européennes du point 3 bis de l'article 5 de la directive 99/31 modifiée et dans l'objectif de réduire la mise en décharge des déchets non dangereux, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose que « Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises ». Ainsi « Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri (et) les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée » ne peuvent être admis en installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans la poursuite de ces objectifs, les plans régionaux de gestion des déchets doivent « déterminer (...) une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation »

Le projet s'inscrit dans cette démarche de réduction de la mise en décharge des déchets. En effet, le bois de type B n'est pas toujours valorisé, le projet permettra de valoriser ce déchet et donc de réduire les mises en décharge pour proposer une valorisation énergétique de déchets.

2.8 Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales

Cet axe ne concerne pas le projet, il relève de la responsabilité communale. On notera cependant que plus les exutoires seront nombreux plus la prise en charge des déchets sera facile et donc moins il sera constaté de décharge sauvage et illégale.

3. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le schéma régional est un document porteur permettant de décliner à une échelle régionale le plan national de gestion de déchets.

3.1 Objectifs généraux du SRADDET

La région Auvergne-Rhône-Alpes a défini une stratégie régionale à l'horizon 2030 qui s'exprime au travers de 4 objectifs généraux :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne ;
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- Objectif général 3 : Inscire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ;
- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

Ces objectifs généraux sont ensuite déclinés en 10 objectifs stratégiques et 62 objectifs opérationnels. Les objectifs visant le projet sont décrits ci-après.

3.2 Objectifs stratégiques et opérationnels du SRADDET

3.2.1 Objectif 1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050

Le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de diminuer leurs émissions de polluants dans l'air via des objectifs chiffrés à l'horizon 2050 :

- Diminution de 78% des émissions globales de NO_x ;
- Diminution de 52% des émissions globales de particules fines PM10 ;
- Diminution de 65% des émissions globales de particules très fines PM2.5 ;
- Diminution de 51% des émissions globales de COV ;
- Diminution de 74% des émissions de SO₂ ;
- Diminution de 11% des émissions de NH₃.

D'autre part, le SRADDET fixe un objectif régional dans le but de réduire les émissions de GES. Celui-ci est d'atteindre une baisse de 30% des GES à l'horizon 2030 par rapport aux émissions constatées en 2015 s'attaquant en priorité aux secteurs les plus émetteurs, à savoir, dans l'ordre, les transports, le bâtiment, l'agriculture et l'industrie.

Le projet biomasse du site de La Buisse consiste à substituer 55% de gaz naturel utilisé en tant que combustible pour la fabrication de chaux vive par de la biomasse. Cela permettra de réduire les émissions de CO₂ du site industriel.

3.2.2 Objectif 8.5. Faire d’Auvergne-Rhône-Alpes la région de l’économie circulaire

Le concept d’économie circulaire est né du constat que le rythme actuel de consommation des ressources amenuise considérablement les stocks disponibles. L’économie circulaire c’est le passage d’un modèle linéaire – extraire, fabriquer, consommer, jeter – vers un modèle circulaire qui vise la réutilisation en boucles des ressources. L’optimisation de l’utilisation des ressources transforme la gestion des déchets en une simple étape de la boucle matière. L’économie circulaire s’adresse tant aux entreprises en recherche de performance économique, sociale et environnementale qu’aux acteurs publics en charge du développement durable et territorial ou à la société qui doit se réinterroger sur ses besoins et sur la notion de sens dans ses actes au quotidien.

LE SRADDET se fixe les objectifs suivants :

- Engager la société dans la dynamique de l’économie circulaire ;
- Faire de l’économie circulaire un levier d’innovation et de croissance ;
- Soutenir les démarches permettant d’ancrer l’économie circulaire dans les territoires.

Le projet de co-incinération s’inscrit dans une démarche d’économie circulaire car du bois en fin de vie considéré en tant que déchet non dangereux dit « Bois B » sera utilisé pour chauffer le four dans le but de produire la chaux. Le projet participera donc à faire d’Auvergne-Rhône-Alpes la région de l’économie circulaire.

4. Conclusion

Le projet vient proposer une solution de co-incinération de différents types de biomasse (dont le B – bois de recyclage issus du tri de déchets de bois). Le projet de co-incinération permettra la réduction de la consommation d’énergies fossiles (gaz naturel) pour le fonctionnement du four à chaux au profit d’une valorisation énergétique de déchets.

Le projet sur La Buisse est conforme au regard du plan de gestion des déchets et du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. Il s’inscrit dans la mise en place d’une politique d’économie circulaire et de valorisation pour une réduction globale de l’impact environnemental sur l’aspect des déchets.